



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

Autorisation de travail du citoyen bulgare et roumain¹

➤ **Règle générale**

Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 4 septembre 2008, le Gouvernement a décidé de prolonger pour une nouvelle période de trois ans, débutant le 1^{er} janvier 2009, sa décision prise le 6 octobre 2006 visant à imposer aux citoyens **bulgares et roumains** l'obligation de disposer d'une **autorisation de travail** pour accéder au marché du travail luxembourgeois.

➤ **Exceptions**

1. Les travailleurs salariés bulgares et roumains qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation, ont le droit d'accéder au marché du travail sans être soumis à autorisation.
2. Les étudiants bulgares et roumains qui suivent à Luxembourg dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé à titre principal des études, sont autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité salariée sans être soumis à l'obligation d'une autorisation de travail.

La demande en obtention de l'autorisation de travail est à introduire auprès du ministre. Le requérant doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie de son passeport ou de sa carte d'identité nationale ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie certifiée conforme de ses diplômes ou qualification professionnels ;
- un contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur ;
- une lettre de motivation.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration